

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Comprend du texte en anglais.

K
21
D.17

REVUE

DE LEGISLATION

ET DE

JURISPRUDENCE.

PAR S. LELIEVRE ET F. R. ANGERS.

QUÉBEC :
AUGUSTIN CÔTÉ & CIE., IMPRIMEURS.

—
1847.



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

DROIT COMMERCIAL DU BAS-CANADA.

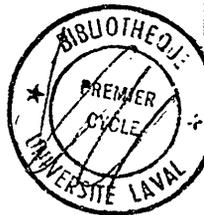
ARTICLE DEUXIÈME

(Suite).

Du Louage d'Industrie, Entreprise, Agence, Courtage.

28.—Quoique non-essentiellement commercial par sa nature, le louage d'industrie est dans beaucoup de cas, et à raison de ses rapports fréquents avec le commerce, classé parmi les actes commerciaux. Ainsi, la loi répute acte de commerce toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau, les opérations de courtage, les bureaux d'agences d'affaires, les établissements de ventes à l'encan et les spectacles publics, (632). Pardessus ajoute à cette nomenclature les conventions d'apprentissages, lorsqu'elles ont pour objet l'exercice de professions commerciales. Les rapports immédiats qui existent entre ces conventions de commerce doivent, d't cet auteur, No. 34, les faire considérer comme actes de commerce de la part de ceux qui s'obligent à instruire des apprentis.

Avant de parcourir la série des actes ci-dessus énumérés, remarquons que certains engagements non-commerciaux par



leur nature, sont néanmoins, suivant l'opinion de Pardessus, soumis à la compétence commerciale. Tels sont notamment les engagements respectifs des commerçants et de leurs facteurs, commis et serviteurs, quand ces engagements ont le commerce pour objet, et ceux intervenus entre les entrepreneurs des manufactures destinées à donner des produits commerciaux, et les ouvriers employés à ces manufactures. Au surplus, la légalité de cette opinion de Pardessus est contestée par le plus grand nombre des auteurs, et entre autres par Dalloz.

29.—*Entreprise de manufacture.* L'entrepreneur qui loue des ouvriers pour travailler des matières brutes, a l'intention de vendre le produit de leur travail, opération essentiellement commerciale.—Vincens, t. 1, p. 129.—Merlin.—Pardessus, No. 35.—Peu importe que la matière première que l'entrepreneur confie à des ouvriers, ait été achetée par l'entrepreneur lui-même ou qu'il la reçoive de celui qui veut la faire fabriquer, en se chargeant, moyennant un prix, de cette fabrication, qu'il fait exécuter par des ouvriers à ses ordres.—Pardessus, *loc. cit.*

30.—Si les ouvrages dont la confection est l'objet d'une entreprise, appartenaient, non à la classe des arts mécaniques, mais à celles des arts libéraux, l'entreprise ne serait pas un acte de commerce.—Pardessus, *loc. cit.*

Et la raison, sans doute, c'est que l'art est ici le principal. Mais cette distinction tend à s'effacer en présence des progrès de l'industrie et de ses affinités de jour en jour plus intimes avec les arts libéraux. Cependant, et pour déterminer dans laquelle des deux classes doit être rangé tel ou tel genre d'ouvrage, il nous semble que les juges ne doivent pas s'arrêter à la qualification habituellement donnée à l'entrepreneur, mais seulement à la nature des travaux que ce genre d'ouvrage a exigés. On conçoit qu'un simple artisan, un charpentier, par exemple, pourrait s'engager à faire exécuter des ouvrages de son art qui, à raison des travaux d'es-

prit qu'ils nécessiteraient, devraient être rangés dans la catégorie des arts libéraux.

31.—On ne peut qualifier entrepreneur de manufacture celui qui, s'occupant d'essais pour arriver à quelque découverte, achète des matières, et fait fabriquer sous ses yeux, les instruments qu'il invente ou qu'il s'occupe de perfectionner, avant d'en faire l'emploi lui-même.

32.—S'agit-il de la construction d'un objet mobilier, comment refuser d'appliquer à l'entrepreneur la disposition de l'article 632 relative au manufacturier ? On ne le pourrait —qu'autant que la matière première, si c'est le constructeur qui l'a fournie, n'aurait qu'une faible valeur, et surtout qu'il ne serait aidé, dans la confection de son ouvrage, que du concours d'un ou deux ouvriers. Mais lorsque la matière première fournie par le constructeur à une valeur considérable, ou si, même dans le cas où cette matière première lui a été fournie, il a employé un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers, son entreprise est évidemment commerciale. Il est impossible dit Pardessus, No. 35, de ne pas voir, dans celui qui salarie l'industrie de plusieurs personnes, pour en tirer un profit, un spéculateur qui sous-loue en quelque sorte ce qui lui a été loué ; qui en fait un véritable trafic.—S'agit-il d'entreprises de constructions non-mobilières, mais attachées au sol sur lequel elles reposent ? Il nous est difficile de n'y pas voir un acte de commerce de la part de l'entrepreneur qui se charge, dans la vue d'un bénéfice, d'un ensemble d'opérations commerciales.—(Voyez Pardessus, No. 36). Ce que nous disons là s'applique au reste, à toutes les entreprises de travaux, lesquelles diffèrent des entreprises de manufactures, en ce qu'elles ont pour objet la confection d'ouvrages qui s'exécutent sur des immeubles.

33.—Les marchés pour construire ou réparer des ponts, des routes, défricher des landes, exploiter des mines, etc., ne sont point des actes de commerce de la part du gouvernement, des communes, ou de simples particuliers, qui veulent faire sur leurs propriétés des travaux de cette nature.—Par-

dessus, No. 36.—L'entreprise de celui qui s'est chargé d'une réparation de chemins publics, et de l'achat des pierres nécessaires à cette opération, ne constitue pas un acte de commerce. (Bruxelles, 25 octobre 1838, Liège, 24 avril 1834.) Une entreprise de travaux d'art à exécuter sur une route est de sa nature une entreprise civile, et les contestations qui surgissent ou peuvent surgir entre les entrepreneurs, sont du ressort des tribunaux ordinaires et non du ressort des tribunaux de commerce.—Il en est de même d'une convention par laquelle les entrepreneurs mettent leur entreprise en société, ou règlent de toute autre manière la part que chacun d'eux prend à l'entreprise (Bruxelles, 28 avril 1838). De même des locations d'ouvriers, achats de matériaux, etc., qui seraient faits par le gouvernement, les communes, ou de simples particuliers, s'ils voulaient faire eux-mêmes exécuter les travaux dont il s'agit, à l'aide d'ouvriers à la tâche ou à la journée, employés et payés directement, sans l'entremise d'un entrepreneur. Pardessus, *loc. cit.*

34.—*L'entreprise de commissions* consiste à se charger de faire, en son nom, tel ou tel genre d'opérations de commerce pour le compte de tiers. L'acceptation d'une même et de plusieurs commissions de la part d'un individu non-commerçant, ne suffirait pas pour le faire considérer comme ayant fait un acte de commerce : il n'y aurait pas là ce que la loi désigne par entreprise de commission.

35.—Par *Entreprise de transport*, la loi entend parler d'un établissement formé et non de quelques faits isolés. On ne saurait, par exemple, voir une entreprise de transport dans le louage que ferait accidentellement un laboureur, des chevaux et voitures employés à la culture de ses terres, pour transporter divers objets d'un lieu à un autre. Quand aux transports faits par le gouvernement, si l'entrepreneur est un agent de l'administration, chargé du service pour le compte de l'état, il ne fait point un acte de commerce. Mais il en est autrement, si, moyennant un prix fixe ou proportionnel, un individu s'est chargé de faire, en son propre nom,

et sous sa responsabilité, tous les transports nécessaires pour un service quelconque.—Dalloz, 172.

36.—*Agences d'affaires.* Comme ces établissements, destinés à prêter la main aux correspondances, traductions, liquidations et recouvrements, achats et ventes de maisons, poursuites d'affaires contentieuses et autres semblables, exigent souvent de leurs gérants des managements de deniers, des remises d'argent d'un lieu dans un autre, etc., la loi a dû assimiler ces gérants à des commissionnaires, et par suite à des commerçants, (cod. com. art. 632) ; Vincens, t. 1, pag. 134 ; Pardessus, No. 42. Du reste, les agents d'affaires font acte de commerce lors même que les affaires dont ils s'occupent n'ont aucun caractère commercial. C'est dans le fait de l'entreprise, c'est-à-dire, dans la réunion des moyens combinés pour réitérer constamment la même espèce d'opérations que réside le caractère commercial. Ainsi, une agence pour le placement des domestiques est un acte de commerce, encore bien que, dans le fait isolé de placer un domestique, il n'y ait rien de commercial.

L'agent d'affaires qui tient comme tel un bureau ouvert au public, est-il par cela seul réputé commerçant ? Merlin soutient l'affirmative, dans des conclusions du 18 novembre, 1813, et elle a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation du même jour ; mais il fait remarquer que ce n'est que parce que les opérations commerciales sont censées comprises dans les agences générales d'affaires, que celles-ci sont placées par l'art. 632 dans la catégorie des actes commerciaux, et que ce serait mal entendre cet article, que de l'appliquer à une agence d'affaires, dont les opérations commerciales seraient exclues. Cette distinction a été adoptée par arrêt de Bruxelles, 8 novembre, 1823.

Sont de véritables agents d'affaires, les directeurs et administrateurs des *Tontines*, *Caisses d'Epargnes*, et autres semblables, excepté dans le cas où leurs fonctions leur sont conférées par le gouvernement.—Pardessus, No. 44.

37.—Les *établissements de ventes à l'encan* constituent de véritables agences, la spéculation du directeur fut-elle bornée à la disposition du local offert au public. Ce genre d'entreprise est d'ailleurs susceptible de commissions et de maniements de fonds.—Vincens, t. 1, pag. 153.

38.—Dans les *entreprises de spectacles*, la loi n'attache le caractère commercial qu'à l'établissement du théâtre et aux obligations qui en dérivent de la part du directeur. Il n'y a rien de commercial dans les engagements que prennent les acteurs, musiciens et autres personnes employées au service du théâtre. Ceux-ci ne font que louer leur industrie, à la différence de l'entrepreneur qui loue cette industrie pour la vendre au public. Pardessus, No. 46.

OPÉRATIONS DE CHANGE ET DE BANQUES.

39.—Les opérations de change, soit qu'il s'agisse de monnaies du royaume ou étrangères, soit qu'il s'agisse du contrat de change ou remise de fonds de place en place, ont été rangées parmi les actes de commerce, parce que ces opérations sont toujours fondées sur un intérêt ou l'espoir d'un profit. Il en est de même des lettres de change et autres effets qui ont pour objet l'exécution du contrat de change (632); ou d'un simple endossement.—21 février, 1814. Cour de cass.—Les maisons de prêts sur nantissement, tenues par des particuliers, devraient, suivant Pardessus, No. 31, si le gouvernement jugeait à propos de les autoriser, être mises au rang des banques publiques et considérées comme établissements commerciaux. Dalloz incline vers l'opinion contraire.—Quant aux monts de piété, ce ne sont pas des établissements commerciaux. Dalloz, No. 212.

ACTES RELATIFS AU COMMERCE MARITIME.

40.—L'art. 633 place au nombre des actes de commerce, toute entreprise de construction et tous achats, ventes et re-

ventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ; toutes expéditions maritimes, tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements ; tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse aventure ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ; tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. (Liège, 29 avril 1838 ; Bruxelles, 22 mai 1819).

41.—*L'assurance à prime* contre l'incendie, étant de la même nature que l'assurance maritime, est réputée acte de commerce. 8 avril, 1828. Voyez opin. con. Grün et Joliat, *Traité des Assurances Terrestres*, pag. 294.—Et Quesnault, *Assur. Terrestres*, pag. 312.—Daloz avait d'abord émis une opinion contraire, qu'après un nouvel examen il a cru devoir abandonner.—Daloz, 216.—Il en est autrement des *Assurances Mutuelles* contre les incendies ; ces assurances ne pourront en aucun cas, procurer du bénéfice aux assureurs.—Daloz, No. 217.

ACTES RÉPUTÉS COMMERCIAUX A CAUSE DE LA QUALITÉ DE LA PERSONNE.

42.—Certains actes, non commerciaux par leur nature, sont réputés tels parcequ'ils émanent de commerçants, et sont présumés fait par le commerce, à moins de preuve contraire.

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, sont réputées actes de commerce, par cela seul qu'elles sont intervenues entre commerçants (c. com. 631).—L'art. 638 consacre la même règle en décidant que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.—Malgré ces expressions de l'art. 631, *entre négociants*, etc., il n'est pas nécessaire que les deux parties soient commerçantes. Seulement si une seule l'est, elle peut-être poursui-

vie devant le tribunal de commerce par l'autre partie, sans qu'il y ait réciprocité à cet égard, à moins qu'il n'y ait aussi acte de commerce de la part du non-commerçant.

43.—*Toutes obligations*, dit le même article ; ainsi il n'importe qu'elles soient verbales ou écrites, unilatérales ou synallagmatiques : l'art. 631 est applicable sous quelque forme que ces obligations existent. Or, il est certains actes tellement étrangers au commerce, que cette présomption ne saurait les concerner. Ainsi, la loi ne répute point actes de commerce les engagements pris pour le paiement de denrées et marchandises qu'un négociant a achetées, même d'un autre commerçant, *pour son usage particulier* (638), c'est-à-dire, pour ses besoins et ceux de sa famille, Pardessus, No. 51.—Mais il en est autrement des achats d'objets nécessaires pour l'usage du commerce, tels que registres, fournitures de bureau d'un banquier, poids et balances d'un détaillant, instruments nécessaires pour le service d'une manufacture. Ces achats sont actes de commerce. Pardessus, *loc. cit.*—Il en faut dire autant des engagements qu'un voiturier prendrait envers un aubergiste pour la nourriture de ses domestiques et celle de ses chevaux employés aux transports qui constituent son industrie.—*Idem.*—On ne saurait regarder comme des actes de commerce une foule de négociations, dont l'objet même annonce qu'elles sont étrangères au commerce, telles sont les ventes et locations d'immeubles, à quelque emploi qu'on les destine, les transmissions de bien à titre gratuit, les arrangements de famille et autres actes semblables dont le caractère est d'ailleurs aisé à reconnaître.

Il faut, en effet, distinguer dans tout homme adonné au commerce, sa qualité de commerçant et celle de particulier. Cette distinction, enseignée par la raison, était déjà suivie sous l'ordonnance de 1673—Pardessus, No. 52.—Dalloz, No. 241.

44.—Un commerçant ne peut-être traduit devant le tribunal de commerce, à raison d'un billet par lui souscrit, si

ce billet exprime une cause purement civile, par exemple, pour valeur en immeuble.—Dalloz, No. 248.

45.—Lorsque deux commerçants font entrer dans le compte courant qu'ils tiennent pour leurs négociations commerciales, des sommes dues pour des causes étrangères au commerce, ces créances prennent, en général, suivant Pardessus, No. 32, le caractère commercial du compte dans lequel on les a comprises. Mais Dalloz pense que, pour que cette novation s'opère, il est nécessaire que les parties en soient respectivement d'accord. C'est dans la correspondance qu'on doit chercher les preuves de ce consentement. Dalloz, No. 246.

46.—Les obligations résultant d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas commerciales, quoique le délit ou quasi-délit ait été commis par un commerçant envers un autre commerçant. Ainsi, l'action exercée par un commerçant, contre un autre en restitution de marchandises que ce dernier a induement reçues d'un voleur, ou qu'il aurait lui-même enlevées, ne serait pas de la compétence commerciale quand même cette action serait accompagnée d'une demande en dommages-intérêts; et quand même encore les marchandises induement enlevées, l'auraient été par celui même qui les avait vendues et livrées au réclamant. Car on ne peut dire qu'en ordonnant la restitution des marchandises, les juges ne fassent qu'ordonner l'exécution de la vente, puis que cette exécution avait été consommée par la livraison. Pardessus, No. 35. Serait au contraire commerciale, la contestation résultant de ce qu'un commissionnaire se prétendrait propriétaire des marchandises que lui a confiées son commettant, parce que le seul engagement intervenu entre les parties est la commission, acte commercial, et que c'est précisément de son exécution qu'il s'agirait. Pardessus, No. 25.

47.—Les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers, sont assimilés aux commerçants, relativement aux billets qu'ils souscrivent. Ces billets sont réputés faits pour leur gestion, si une autre cause n'y est ex-

primée; ils les rendent justiciables des tribunaux de commerce (634, 638) et passibles de la contrainte par corps.—Voy. déclaration du 26 février, 1692.—Esprit du c. de commerce t. 8, p. 306.—Mais cette assimilation, établie dans la vue d'accélérer l'exécution des engagements des comptables et d'augmenter leur crédit, étant une exception à la règle générale, qui ne permet pas de considérer ces agents comme commerçants et leurs opérations comme commerciales, ne doit pas être étendue au delà des limites fixées par la loi. Ainsi, les comptables ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce à raison de leurs engagements *verbaux*; et on ne peut ni leur imposer les obligations prescrites aux commerçants, ni leur appliquer les présomptions relatives à ces derniers.—Pardessus, No. 54.

§ III.—DE LA COMPÉTENCE COMMERCIALE. (*)

48.—La réaction des tribunaux de commerce est due 1^o à la garantie qu'on a d'une meilleure justice en soumettant les différends relatifs au commerce à des hommes versés dans la connaissance des nombreux usages accrédités dans le commerce; 2^o. à la nécessité de favoriser la rapidité des opérations commerciales par une prompte et économique solution des contestations qu'elles peuvent faire naître.—La juridiction commerciale est une juridiction extraordinaire ou exceptionnelle. Partout, elle est restreinte aux seuls cas qui lui sont expressément délégués par la loi. En matière de juridiction d'attribution, il y a moins d'inconvénients, comme le fait observer Cané, 2,515, à rester en de çà des limites de la loi qu'à les dépasser. Il ne faut donc pas raisonner par analogie, recourir à l'interprétation.

49.—D'après l'ord. de 1673, la juridiction consulaire connaissait des différends pour *faits de marchandises entre marchands*. À ne consulter que ces termes, les marchands proprement dits étaient seuls justiciables de cette juridiction.

(*) Dictionnaire de Législation Usuelle, Vo. Compétence Commerciale.

Quelques auteurs comprenaient sous la dénomination de *marchands* tous les individus qui, sans être considérés ordinairement comme marchands ou artisans se mêlaient, même momentanément, d'un *fait de marchandises*. Mais cette extension du mot *marchand* n'était pas unanimement approuvée.—Daloz, no. 7. Les rédacteurs du projet du code de commerce voulaient déterminer la compétence des tribunaux, non par la qualité des parties, mais par le fait même d'où naîtrait la contestation. La compétence, dans ce cas, était toute réelle, (ou pour parler plus exactement, *matérielle*.) Plusieurs cours proposèrent, au contraire, de ne donner aux juges de commerce que la connaissance des faits de commerce entre commerçants ; c'est-à-dire de rendre la compétence principalement personnelle, et matérielle seulement en ce sens, que les négociants n'auraient pu être traduits devant les juges de commerce qu'à raison des opérations commerciales.

50.—Au conseil d'État, ces deux systèmes furent réunis pour en former un troisième, celui de l'art. 631, portant : “ Les tribunaux de commerce connaîtront, 1o. de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchand, banquiers ; 2o. entre toutes personnes, ayant des contestations relatives aux actes de commerce.”

51.—Ainsi, dit Daloz, d'une part la compétence n'est réglée que par la nature de l'acte ; elle est alors purement matérielle : il suffit qu'une personne ait fait l'un des actes réputés commerciaux, pour être justiciable des tribunaux de commerce quelque soit sa qualité. D'une autre part, la compétence est personnelle, parce que la qualité de la personne sert, dans certains cas, à déterminer le caractère des actes. Ainsi le simple particulier qui se charge, par commission, de vendre une quantité quelconque de marchandises pour le compte d'un tiers, ne fait pas, en les vendant à un commerçant, un acte de commerce. Il ne se soumet pas, par ce fait de vente isolé à la juridiction commerciale

Au contraire, le marchand, dans le même cas, parce qu'il est marchand, peut être actionné, par le négociant avec lequel il traite, devant le tribunal de commerce, Dalloz, no. 11.

52.—Toutefois Carré, 2,517, conteste l'exactitude de cette théorie. Il blâme d'abord l'emploi de ces mots *compétence réelle*, *compétence personnelle*, attendu qu'on donne ici à ces expressions un sens différent de celui que leur attribue le langage ordinaire de la procédure. Il ajoute qu'il n'existe pour les tribunaux de commerce qu'une seule espèce de compétence, celle dérivant de la nature seule des actes ; car il résulte clairement des dispositions de la loi, notamment de l'art. 638 cod. com., que toutes les fois que les engagements des *commerçants* n'ont pas pour objet le *trafic* ou leur commerce, les tribunaux de commerce sont incompétents. Le code n'admet donc pas de compétence à *raison de la seule profession des parties*.—Cette doctrine, n'est point précisément contraire, au fond, à celle de Dalloz, puisque cet auteur ne voit dans la profession des parties qu'une *présomption* qui fait réputer leurs opérations commerciales, jusqu'à preuve du contraire.

53.—Revenons à l'art. 631, alinéa 1er. Il attribue, ainsi qu'on l'a déjà vu, aux tribunaux de commerce la connaissance de toute les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.

54.—D'après cette disposition, il nous semble qu'on ne peut qu'approuver les décisions suivantes, d'après lesquelles les tribunaux de commerce sont compétents :

Pour décider entre négociants à quelle époque doit commencer un compte, 7 mai 1846, Rennes. Pour prononcer sur une négociation intervenue entre un négociant et un receveur général des contributions, 27 mars 1811, Besançon. Pour statuer sur l'action intentée par le voiturier contre son expéditeur négociant, à raison du préjudice que lui a causé la saisie d'objets de contrebande mêlés aux marchandises dont le transport lui avait été confié.—12 juillet, 1828, Montpensier.

55.—Les tribunaux de commerce sont pareillement compétents pour connaître d'une action en paiement du montant d'une lettre de voiture, pour transport de marchandises adressées à une personne non encore commerçante, mais qui a fait commerce de ces marchandises immédiatement après, et qui les avait achetées à cet effet.—22 déc. 1821, Bruxelles.

56.—Les engagements pris par un commerçant envers un autre commerçant, sont présumés avoir un caractère commercial, quelque soit la forme de l'acte d'où ils dérivent, qu'ils résultent de comptes courants, d'arrêtés de compte, de factures acceptées, d'une simple reconnaissance, même d'un prêt verbalement fait, ainsi que le décidait la déclaration du 4 octobre 1611.

57.—L'individu non-commerçant qui a cautionné une obligation pour prêt, souscrite par un commerçant au profit d'un autre cautionnement, devient pour ce fait justiciable du tribunal de commerce : en conséquence, s'il est actionné isolément et personnellement devant le tribunal civil, il peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce, 25 février 1825, Caen. Cette décision est conforme à l'opinion de Carré, 2,609. Celui, dit-il, qui cautionne s'engage à remplir l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas. Cette obligation ne change point de nature par le fait du cautionnement, et la caution se trouve obligée comme débiteur, c'est-à-dire, commercialement, lorsque l'obligation est commerciale. La caution doit donc être assignée devant le tribunal de commerce, séparément, ou en même temps que le débiteur, qu'elle se soit obligée solidairement ou non solidairement ; seulement la contrainte par corps n'a pas lieu contre elle, si elle ne s'y est soumise expressément. Jugé cependant (mais à tort, ce nous semble), que le négociant qui se rend caution, même envers un autre négociant, d'une dette commerciale n'est pas justiciable du tribunal de commerce, à raison de ce cautionnement, si la cause en est étrangère à son commerce, 3 février 1830, Angers.

58.—La disposition de l'art. 631, alinéa 1er ne doit pas être prise à la lettre. Fondé sur la présomption légale que l'engagement intervenu entre commerçants est un acte de commerce, elle cesse d'avoir effet quand cette présomption est détruite par la preuve certaine, c'est-à-dire ; lorsque la nature de l'engagement repousse toute idée de commerce, comme s'il s'agit d'un partage de succession, d'un achat ou louage d'immeuble, d'un dépôt, d'un mandat, d'un achat de denrées, fait par un négociant pour l'usage de sa maison, (art. 638), ou enfin d'une obligation résultant d'un délit ou quasi-délit. Dans ces divers cas, l'incompétence du tribunal de commerce est incontestable.

59.—Jugé ainsi que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître, même entre commerçants, des contestations qui n'ont pas pour objet des actes de commerce, telle qu'une société ayant pour objet la ferme des octroi d'une ville, 5 mars 1825, Toulouse.

60.—Sous l'ordon. de 1673, les tribunaux de commerce étaient incompétents pour connaître des contestations nées au sujet de fourniture telles que papier, encre, registres &c., faites à un négociant pour son usage particulier et la consommation de sa maison de commerce.—21 nivose, an 5, Cour de cassation. Cette décision serait la même aujourd'hui, quant aux fournitures achetées par un négociant pour son *usage particulier* (C. Com. art. 638), mais non, suivant Dalloz, quant à celles achetées pour l'usage de ses bureaux. Si, dit-il, il était vrai, comme le prétend Loaré, t. 8, p. 275, que l'on ne pût considérer comme actes de commerce, les achats d'instruments de métiers faits par des artisans et manufacturiers, pour l'exercice de leur profession, ou le service de leur manufacture, parce qu'ils n'achètent ces instruments ni pour les revendre ni pour les louer, mais pour leur usage ; à plus forte raison devrait-on le décider aussi à l'égard de l'achat de fournitures de bureaux ; Cependant, c'est à l'occasion de son commerce, que le négociant est obligé de se fournir de registres, de papier &c. ; s'il cessait son négoce, il cesserait d'avoir besoin de ces ob-

jets ; c'est donc à raison de son commerce qu'il s'oblige, quand il les achète ; il semble donc devoir être soumis à la juridiction commerciale pour ces achats, Dalloz, no. 26.

61.—Malgré ces raisons, Carré, no. 491, se range à l'opinion de Loqué. Il faut, suivant cet auteur, distinguer entre ce qui fait l'objet de la profession et ce qui sert à l'exercice de la profession. Ainsi, l'achat que fait un distillateur des vases nécessaires pour renfermer les liqueurs qu'il a distillées, est entièrement distinct et séparé de celui des matières qu'il a achetées pour distiller et revendre ; l'achat de ceux-là est fait dans une autre intention que l'achat de celles-ci. C'est uniquement pour les faire servir à contenir les liqueurs, que les vases sont achetés. Sans doute, en vendant les liqueurs, le distillateur vendra également les vases, mais cette vente ne peut changer la nature de l'achat qui n'avait pour objet aucune spéculation commerciale. Aussi les vases n'entrent-ils dans le prix de la vente des liqueurs que pour le prix qu'ils ont coûté. D'après les mêmes motifs, Carré décide que l'achat du charbon et du bois que le distillateur consomme dans ses distillations ; l'achat des instruments qu'un ouvrier emploie à l'exercice de sa profession ; l'achat que font tous les marchands en détail du papier destiné à envelopper les marchandises qu'ils livrent à la consommation, ne sont point des actes de commerce. Au surplus, l'arrêt du 21 nivose, an V, ci-dessus cité, conserve encore aujourd'hui toute son autorité, car l'art. 631 du code de commerce, reproduit le même système que celui admis par l'ord. de 1673, à la seule différence qu'il n'y avait d'actes de commerce autrefois *qu'entre les commerçants*, si ce n'était pour lettre de change, et qu'aujourd'hui il y a des actes de commerce entre toutes personnes.

ENGAGEMENTS D'UN COMMERCANT ENVERS UN NON-COMMERCANT.

62.—On a vu que l'art. 631 répute actes de commerce tous les engagements *entre* commerçants. Que faut-il décider à l'égard des engagements contractés par un commerçant envers un non-commerçant? L'art 638, Code Com. répond à cette question en décidant que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée.

63.—Jugé, par application de cette règle, que les billets souscrits par un marchand valeur reçue comptant, sont censés faits pour son commerce.—1 Oct. 1806, Paris. Que tout billet fait par un individu faisant le commerce de Banque, au profit d'un non-négociant, est réputé avoir une cause commerciale.—10 mai 1831, Rouen. La disposition de l'art. 638 s'applique même aux billets *non négociables* souscrits par des commerçants, 23 juin 1807; 6 déc. 1814, Paris.

64.—Lorsqu'un billet, qui ne peut être réputé billet à ordre à l'égard du souscripteur non-commerçant, et qui dès lors n'assujettit point celui-ci à la juridiction consulaire, a été endossé par un commerçant, ce dernier, par le fait seul de son endos, est censé jusqu'à preuve du contraire avoir fait une opération relative à son commerce. L'art. 638 est applicable à ce cas, Dalloz, no. 34. Si le billet souscrit par un commerçant au profit d'un non-commerçant exprime que le billet a eu lieu pour *prêt*, sans mentionner si l'emprunt a été fait ou non pour le commerce de l'emprunteur, les tribunaux de commerce n'en peuvent connaître: attendu que l'art. 631, en attribuant aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagements *entre commerçants* borne la compétence des mêmes tribunaux, *entre les autres personnes*, aux contestations relatives aux seuls actes de commerce, et que les articles 632 et 633, qui désignent les actes réputés commerciaux, ne font mention des *prêts* que lorsqu'ils sont à la

grosse, ce qui exclut les simples prêts ; que si l'art. 638, s. 2, dispose que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, il excepte formellement le cas où une *autre cause* s'y trouve énoncée, 13 déc. 1825, Rennes. Mais cette décision est avec raison combattue par Carré, 2,641 : l'énonciation d'un prêt n'est pas l'énonciation d'une cause, dans le sens de l'art. 638 ; il faut se demander quelle a été la cause du prêt ; et puisque cette cause n'est pas énoncée, il y a lieu à l'application de l'art. 638.

65.—Un prêt fait à un négociant, même par acte notarié, est pareillement présumé fait pour le commerce de ce négociant, si aucune autre cause n'est énoncée dans l'acte, et dès lors les tribunaux de commerce en peuvent connaître, 7 fév. 1825, Douai. Il en est de même des prêts faits valablement à des commerçants, 11 juillet 1821, Douai, parce que tout engagement pris par un commerçant doit être présumé avoir eu lieu à raison de son commerce, à moins que le contraire ne soit établi ; et c'est dans ce sens que l'expression de *billet*, insérée dans l'art. 638, doit être entendue. Jugé au contraire que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'action formée contre un commerçant à raison d'un prêt à lui verbalement fait, encore qu'il ne prouve pas que cet emprunt est pour une autre cause que son commerce, 5 déc. 1810, Bourges.

66.—Cette dernière opinion est aussi professée par Carré, no. 531. *Entre commerçants*, dit ce jurisconsulte, tout engagement, *écrit ou non*, est présumé, sauf la preuve du contraire, contracté pour leur commerce (art. 631, 632 ;) mais cette présomption n'existe *qu'entre commerçants*. Hors les cas de commerce et les cas *expressément exceptés* par la loi, les engagements des commerçants demeurent sous la juridiction ordinaire, et ne peuvent donner naissance qu'à des obligations purement civiles. Or, le prêt n'est pas réputé *acte de commerce*. Les cas *expressément exceptés* sont les *billets à ordre* et les *simples promesses*, qui n'annoncent pas une cause étrangère au négoce du commerçant. Ainsi donc, si l'engagement, au lieu d'être contracté par un *billet*, est

simplement verbal, et si cet engagement n'est point un acte de commerce, les tribunaux commerciaux ne peuvent en connaître. C'était à la personne qui recevait l'engagement à exiger qu'il eut lieu par écrit. L'opinion contraire paraît à Dalloz, (no. 38), plus conforme à l'esprit de la loi. Cet auteur admet le principe, que tous les engagements contractés par un commerçant sont présumés commerciaux. Il ne voit pas de motifs pour ne pas mettre les conventions purement verbales sur la même ligne que de simples promesses non-négociables.

67.—Dans le cas d'une obligation solidaire contractée par des commerçants et des non-commerçants, le créancier peut assigner *tous les débiteurs* devant le tribunal de commerce, alors même qu'à l'égard de quelques-uns d'entre eux l'obligation ne serait pas commerciale. Il peut aussi les poursuivre *tous* devant le tribunal civil.—Mais s'il s'adresse à l'un d'eux seulement, et si le titre en vertu duquel il le poursuit n'est point une *lettre de change*, ni une *simple promesse*, ni un *billet à ordre* portant en même temps la signature de commerçants, il ne peut le traduire devant la juridiction commerciale qu'autant que l'obligation de ce débiteur a été contractée pour un *acte de commerce*.—Carré, 2611.

ACTIONS EXERCÉES PAR OU CONTRE LES COMMIS ET SERVITEURS DES MARCHANDS.

68.—Les tribunaux de commerce, suivant l'art. 634, connaissent des actions *contre* les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, mais pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. Ainsi, l'action n'est admise devant la juridiction commerciale que *contre* le commis, pour les *faits de commerce* dont il s'est mêlé, Dalloz, no. 45. C'est donc à tort, ce semble, que Pardessus décide que le commerçant qui a pris à son service un facteur, un commis-caissier ou teneur de livres, peut le traduire, ou être traduit par lui, au tribunal de commerce pour le fait ou les suites de ces engagements (Delvincourt, Vincens, t. 4, page 21, 1ère éd.) Favard et Dalloz enseignent

au contraire, que les commis ne peuvent assigner les marchands devant la juridiction commerciale pour le paiement de leurs salaires. On ne voit pas, dit également Carré, 2,612, pour quel motif le législateur aurait permis aux facteurs, commis etc., de plaider devant le tribunal de commerce, contre le marchand auquel ils sont attachés. 1o. Ils ne se livrent à aucun trafic *avec lui*; 2o. le louage du service est un contrat purement civil; 3o. les commis et serviteurs des marchands ne sont pas des commerçants. Ainsi il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de connaître des demandes en paiement de salaires, formées contre les commerçants par leurs commis, 19 janv. 1813, Rouen; 13 juillet 1818, Metz; 26 mai 1828, Rouen.—Ou par les contre-mâtres des manufactures contre les manufacturiers, 8 mars 1825, Caen.—Ou par un ouvrier menuisier contre son maître, 21 fév. 1826, Bordeaux.—Ou par les serviteurs à gages contre leurs maîtres, commerçants, 10 juillet 1830, Montpellier.—Ou par des ouvriers à la journée contre leurs maîtres, marchands, 23 janv. 1830, Aix.

69.—Mais les tribunaux de commerce peuvent connaître des demandes en paiement d'appointements, formées par les commis, 17 janvier 1821, Lyon.—Et par un contre-maître contre le fabricant qui l'emploie, 24 août 1829, Paris.

70.—L'action d'un ouvrier contre un fabricant à raison d'un traité intervenu entre eux, à l'occasion et pour l'exploitation de l'industrie de ce fabricant, est de la compétence des tribunaux de commerce, 11 mars 1834, Paris. L'action du commis contre son maître, en paiement des salaires à lui promis, sort des attributions des tribunaux de commerce, 27 janv. 1830, Poitiers. Arrêt contraire du 21 avril 1818, Metz. Mais cette dernière décision est combattue par Carré et Dalloz. Les tribunaux de commerce doivent toujours refuser de statuer sur une action qui ne leur est pas expressément dévolue: leurs attributions ne peuvent être étendues par les parties.—Carré, 2,613; Dalloz,



71.—Si les commis et serviteurs des marchands ne peuvent porter devant la juridiction commerciale leurs demandes en payement de salaires, à plus forte raison, cette juridiction est-elle incompétente pour statuer sur des actions en dommages—intérêts et indemnités, intentées par ces mêmes personnes à raison d'un renvoi imprévu et subit, ou pour toute autre cause.—Dalloz, *loc. cit.*

72.—Décidé ainsi que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des demandes formées par les commis, soit afin de dommages intérêts, soit afin de payement du prix de denrées achetées pour le compte du négociant, 19 janv. 1813, Rouen ; 13 juillet 1818 ; soit afin de remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour effectuer les opérations commerciales du négociant, parce qu'ils n'ont fait ces avances qu'en qualité de mandataire.—Carré, 2612, Dalloz, no. 63. Par la même raison que les commis ne peuvent assigner le marchand qui les emploie devant le tribunal de commerce, ils ne peuvent être assignés par le marchand devant ce tribunal, soit à raison de ce qu'ils ne se seraient pas conformés aux devoirs de leur position relativement au marchand, soit pour rendre compte de leur gestion.—Carré, *loc. cit.*

73.—Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la demande du marchand contre son commis, en reddition de compte et en payement d'un reliquat des sommes que celui-ci, en sa qualité de commis, aurait touchées pour le marchand, 21 déc. 1824, Amiens ; *contra* Arrêt, du 17 janv. 1821, Lyon ; 10 janvier 1823, Bourges.

74.—Jugé que, quand l'art. 634, dit que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce que pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot *seulement* n'est pas tellement restrictif que les facteurs ne soient pas justiciables de ces tribunaux, à l'égard des marchands même qui les ont employés ; et v. g. le facteur qui a reçu d'un marchand de bois la commission de faire exploiter des coupes, peut être actionné par ce

dernier deva it le tribunal de commerce en reddition de comptes, 3 janv. 1828, Rouen. Jugé de même, encore que des valeurs commerciales confiées à un commis par le marchand qui l'emploie, constituent un acte relatif à son trafic, dans le sens de l'art. 634 ; dès lors, si ce commis infidèle soustrait ces valeurs, le marchand peut l'actionner devant les tribunaux de commerce, pour en obtenir le remboursement, 12 déc. 1829, Paris.

75—De ces systèmes contraires, Dalloz adopte le premier. Il pense que par ces mots : *pour le fait du trafic du marchand auquel il est attaché*, l'art. 634 n'a entendu soumettre à la compétence commerciale que les actions appartenant *aux tiers* contre les facteurs, commis, etc., qui se sont engagés *personnellement* en leur nom, ou au nom du marchand auquel ils sont attachés, et pour le fait du trafic de ce marchand. En effet, dit-il, les facteurs et commis des marchands ne sont pas des commerçants ; ils ne font pas le commerce pour leur compte, ils louent leurs services. A l'égard des tiers avec lesquels ils contractent, soit en leur propre nom et pour le compte d'un négociant, soit au nom de ce négociant, on a dû les rendre justiciables des tribunaux de commerce. Car, dans le premier cas, ils sont mandataires du négociant ; dans le second, commissionnaires. Mais, à l'égard du négociant lui-même auquel ils sont attachés, il n'existe jamais entre eux et lui qu'un contrat de louage, ou de mandat salarié, qui doit être soumis aux règles du droit commun, puisque la loi n'en a pas déterminé de particulières.—Dalloz, no. 71. Le même auteur fait remarquer que, dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Bourges ci-dessus cité, il se rencontrait des circonstances particulières qui pouvaient justifier cette décision. Il ne s'agissait pas d'un commis, proprement dit, car il n'avait point d'appointements déterminés, mais seulement un droit proportionnel sur les affaires qu'il faisait. Deplus, il était lui même commerçant.

J. C.

(A continuer.)

Queen's Bench, Montreal 1847.

GLASS vs. JOSEPH et al.

A charge of five per cent commission for the collection of debts does not necessarily imply a warranty on the part of the agent making such charge.

The plaintiff had appointed the defendants his agents for the purpose of collecting a debt of £350, due by certain persons, residents in Upper Canada. The defendants, as such agents, accordingly took steps to collect the amount from the debtors of the plaintiff or from one of them, then at Quebec; and to further the matter, took payment for part of the debt and the note of one of the debtors for the balance £130, payable to their own order; this note eventually proved worthless.

The plaintiff sought to recover the amount from the defendants, alledging first, that they had become liable to pay him the amount, as they had caused him (the plaintiff) to loose the same from their original debtor by their neglect and carelessness; secondly, that the defendants, by their account, had charged five per cent for collecting, "with guarantee"; thirdly that agents who charge such a high percentage, must be assumed to have undertaken a special liability, five per cent being far above the percentage usually charged for the mere collection of debts.

Per Curiam.—With respect to the first point urged by the plaintiff that he had suffered the loss of his claim through the neglect and carelessness of the defendants, he has offered no sufficient proof.

With regard to the second point, it has been clearly proved that the insertion of the words "*with* guarantee" in the account, is an error, and they were intended to be, and should have been, "*without* guarantee." With regard to the third point, a great deal might be said with regard to the charge of five per cent., as shewing that the agent had assumed any personal liability; for it must be well known to every commercial man, that there exists a great difference between commission charged for the transaction of ordinary business and the commission charged on the collection of debts. It cannot for a single instant be presumed that a person conversant with business would assume the liability of a doubtful debt of large amount for five per cent. commission upon that debt. In this case it is clear no liability was ever assumed, for another account rendered by the defendants' was headed "for collection at risk of plaintiff;" and there was a letter accompanying the account, in which the defendants stated that they had taken the note, and that they would remit the money as soon as it could be collected; and another letter, of a later date, in which the defendants stated that they never intended to assume any personal liability, and all this had taken place before there had been any attempt to make the defendants liable. The plaintiff might suffer damage by the course of conduct that had been pursued by the defendants as his agents; but if he did not consider that his agents had acted prudently, he should have, upon the first intelligence of the settlement made by his agents, repudiated the same, this however, he had not done. Judgment for defendant.

MEREDITH & BETHUNE, for Plaintiff,

JOSEPH, SMITH & CROSS, for Defendants.

De la publicité des Hypothèques dans le Bas-Canada.

“La matière des hypothèques est sans contredit la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un code civil. Elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens. Elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent. Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public ou particulier, ou elle en sera le tombeau.”—(M. RÉAL.)

Avant 1841, le Bas-Canada ne possédait aucun système de publicité des hypothèques. La loi que nous possédons actuellement sur ce sujet important, est l'œuvre du conseil spécial expirant. Aussi, se ressent-elle de la hâte et de la précipitation qui ont présidé à sa rédaction. Nous n'entreprendrons pas de parler ici de cette loi dont tout le monde a pu apprécier les défauts nombreuses. Nous renverrons ceux qui voudraient l'approfondir, au travail de l'Hon. L. H. Lafontaine et au rapport de M. Crémazie, visiteur des Bureaux d'Enregistrement des districts de Québec et de Gaspé. Nous remarquerons seulement que cette loi a été déjà modifiée à trois reprises différentes par la législature du pays et que ces modifications partielles, sans méthode et sans principe déterminé, n'ont pas contribué à la rendre plus claire et plus intelligible. Pendant la dernière session de la législature, M. le Procureur-Général, Badgley, a présenté une quatrième modification à cette malencontreuse mesure qui heureusement en est restée à l'état de simple projet. C'est de ce projet que nous voulons aujourd'hui entretenir nos lecteurs, car il est possible qu'on le soumette de nouveau à la législature. Nous devons d'abord en justice, déclarer que ce projet n'est pas l'œuvre du Procureur-Général ; il en a seulement assumé la paternité.

Le projet en question a pour titre, *Bill* pour amender les actes et ordonnances y mentionnés, concernant l'enrégistrement des titres des biens immeubles, dans le Bas-Canada, ou des hypothèques dont il sont grevés.

La première clause de cet étrange projet, est dans les termes suivants. " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la passation de cet acte, toutes les fois que l'on requerra l'enrégistrement d'un jugement d'une cour compétente de juridiction civile en cette province, (*sic.*) avec l'intention de grever d'hypothèque un immeuble du défendeur pour le montant du dit jugement, la partie requérant le dit enrégistrement au moment où elle le présentera pour le faire enrégistrer, présentera en même temps annexé au dit document une désignation de l'immeuble du défendeur, sur lequel on veut conserver l'hypothèque, laquelle désignation sera approuvée par le dit défendeur sous sa signature ou croix, en présence de deux témoins; et l'un des témoins fera son affidavit de l'exécution de la dite désignation devant le régistrateur ou son député, ou devant un juge de paix du comté où se trouve situé le dit immeuble, lesquels sont par le présent autorisés à administrer le dit serment; et si le dit immeuble est tenu en censive, la désignation, contiendra le nom du district, comté, seigneurie, paroisse, concession et le nombre de chaque lot ou lopin de terre tel qu'enrégistré dans le papier-terrier du seigneur, avec les noms de baptême et les surnoms et additions des propriétaires d'alors des lots de terre adjacents.....à défaut de la dite description, le dit jugement ne sera pas enrégistré."

Par le droit commun du pays, l'hypothèque résultant des jugements embrasse tous les biens présents et futurs du défendeur. L'ordonnance établissant la publicité des hypothèques a dérogé à ce droit, en déclarant que l'hypothèque judiciaire n'affectera que les immeubles possédés par le défendeur au jour de la prononciation de la sentence. C'était déjà assez mal; mais le rédacteur du *Bill* dont nous venons de rapporter la première section, a voulu aller encore plus loin. D'après cette section, l'hypothèque judiciaire

ne résulterait plus des jugements, mais de l'observation de formalités impossibles et absurdes. Quoi de plus absurde en effet, que de vouloir faire dépendre l'existence de l'hypothèque, du consentement et de la volonté du débiteur ! Et si le débiteur se refusait à donner la désignation de l'immeuble que le créancier a l'intention de grever d'hypothèque, quel moyen resterait-il au créancier pour l'y contraindre ? par malheur le rédacteur n'y a pas songé, occupé qu'il était de sa découverte légale. Ainsi, si le débiteur refusait, pas d'hypothèque pour le demandeur. Nous l'avouons, c'est une lumineuse et très sagace idée que celle de faire dépendre l'existence d'un droit, de la volonté de celui qui est intéressé à empêcher l'existence de ce même droit.

Le rédacteur du Bill, en aussi beau chemin, n'a pas cru devoir s'arrêter ; il s'est mis de suite à prescrire la manière dont la désignation requise serait formulée. Ainsi, il nous dit, la désignation de l'immeuble contiendra le *numéro du lot ou lopin de terre tel qu'enregistré dans le papier-terrier du seigneur*. C'est très bien, mais si le papier-terrier du seigneur ne comportait aucun numéro de lots, ce qui arrive par fois, où le créancier et le débiteur même iraient-ils chercher ce numéro impossible ? Qui dans ce cas, aurait le pouvoir de créer un numéro aux lots ou lopins de terre qui n'en porteraient pas ?

Mais admettons que tous les papiers-terriers comportent les numéros des terres concédées, qui donnerait communication du papier-terrier, ou du numéro ? Le créancier, le débiteur ? mais il faudrait aller le demander au seigneur ; et si le seigneur, peu charmé de compulsor éternellement son papier-terrier, éconduisait le questionneur, aurait-on un moyen légal de forcer le seigneur à être plus complaisant ? non ; c'est encore une éventualité qui a échappé à la prévision du rédacteur. Qui ne voit l'absurdité, le ridicule d'une semblable disposition.

Nous devons aussi remarquer que le code civil de la France, où règne aussi la publicité des hypothèques, a conservé à l'hypothèque judiciaire l'effet que lui accorde le droit commun du pays, d'embrasser les biens présents et futurs du débiteur. Les codes de la Louisiane, des Deux-Siciles, de Sardaigne, de Bavière, &c., qui admettent la publicité hypothécaire contiennent une semblable disposition. On ne sait comment expliquer la pensée qui a limité aux biens présents l'effet de l'hypothèque judiciaire, en présence des dispositions opposées sur le même sujet que l'on rencontre dans les codes des peuples les plus avancés dans la science du droit. A-t-on pensé qu'en Canada l'on pouvait mieux faire que les célèbres et puissants génies qui ont présidé à la rédaction du système hypothécaire français, Sarde, Bavarois, &c.

La deuxième section du *Bill* dit : " que toutes les fois qu'une partie *désirera posséder, ou acquérir* une réclamation hypothécaire, garantie, recours sur l'immeuble d'un tuteur ou curateur, au temps de sa nomination, sera tenu de produire devant le juge lors de l'assemblée de parents et amis, une désignation des immeubles du tuteur ou curateur, dressée suivant la forme prescrite dans la première section, d'une *étendue et valeur suffisante pour l'accomplissement* fidèle des devoirs et obligations de tuteur ou curateur ; laquelle désignation sera annexée à l'acte de tutelle ou curatelle.....et à défaut de telle désignation, le registraire refusera d'enregistrer telle tutelle ou curatelle." Le rédacteur, dans cette section comme dans la précédente, semble ignorer que l'ordonnance du conseil spécial n'a rien changé à la source ou à l'origine de l'hypothèque, et qu'elle n'a fait seulement que déclarer que la créance hypothécaire la première enregistrée serait la première en ordre. Cependant dans son bill, le rédacteur fait découler l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque légale en faveur des mineurs et interdits, du fait seul de l'accomplissement des formalités qu'il prescrit. Il paraît ne pas savoir que cette ordonnance n'a d'autre but que de pourvoir à la manière

dont ces hypothèques seront rendues publiques, et non de changer leur origine que le droit commun du pays a réglé. A-t-il voulu dire que cette partie du droit commun du pays serait encore mise de côté par une loi exceptionnelle ? à la bonne heure ; mais encore fallait-il le déclarer expressément.

Mais occupons-nous du mérite de cette deuxième section, de son utilité, de sa sagesse. Personne n'ignore que dans le cas de tutelle ou de curatelle, on ne peut connaître l'étendue, la valeur des biens que le tuteur ou curateur sera chargé d'administrer, qu'après inventaire fait de ces biens par le tuteur ou curateur. Or, nous le demandons comment le tuteur ou curateur peut-il faire cet inventaire avant sa nomination ? Et si cet inventaire ne peut légalement être fait qu'après la nomination du tuteur, est-il sage, est-il utile d'exiger une sûreté *suffisante* pour l'administration de biens qui ne sont pas connus et qui ne peuvent l'être qu'après un loyal et fidèle inventaire ? Nous ne voyons trop pourquoi le rédacteur du bill a voulu innover sur l'ordonnance du conseil spécial qui a adopté, sur ce sujet, partie des dispositions du code civil de la France, tout en omettant cette partie importante, si-favorable et si juste envers les mineurs et les interdits, que l'hypothèque subsiste en leur faveur indépendamment de toute inscription.

Par la quatrième section, le rédacteur du bill oblige le créancier en vertu d'un acte authentique, à observer les formalités de désignation requises par la première section ; cette désignation ne doit pas faire partie de l'acte et doit être faite devant témoins et assermentée." A quoi bon cette disposition ? Est-ce que l'ordonnance, en déclarant que toute hypothèque conventionnelle doit être spéciale et contenir une désignation de la propriété hypothéquée n'a pas suffisamment pourvu à la spécialité de l'hypothèque ? n'est-ce pas au créancier à veiller lui même à ses propres intérêts, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le régistrateur pour décider sans appel de la suffisance ou insuffisance de la désignation ? Certes, c'est là un étrange pouvoir

conféré aux régistateurs qui, pour la plupart, sont trop étrangers à la connaissance des lois, pour les investir d'une semblable autorité. On sent quel danger il résulterait d'armer ces officiers d'un pouvoir discrétionnaire aussi illimité. On doit voir que ce que nous avons dit sur la première section à l'égard du numéro des lots, s'applique également à la quatrième section.

5e Section ; “ Depuis et après la passation du présent acte, toutes les obligations et charges de quelque nature qu'elles soient auxquelles *on a eu l'intention* de rendre sujets des immeubles et pour l'accomplissement desquels les dits immeubles peuvent être hypothéqués, seront *pleinement et distinctement mentionnées, établies, alléguées, et détaillées dans et par tout acte ou instrument à être passé et exécuté à cet égard, afin que tout et chaque acte ou instrument contienne toutes les informations possibles et les détails des dites obligations et charges* de quelque nature qu'elles soient, auxquelles on a eu l'intention d'assujettir tels immeubles, au temps de l'exécution du dit acte ou instrument, et à défaut de quoi le régistateur refusera de les enregistrer.”

Voilà une disposition qui est plus que naïve. Jusqu'à présent on a cru universellement que les charges affectant les immeubles, ne pouvaient exister à moins qu'elles ne fussent consignées dans un acte authentique ; il paraîtrait que le rédacteur du bill, à eu sur ce sujet, des notions opposées. De deux choses l'une, ou l'acte soumis à l'enregistrement contient ces charges, ou il ne les contient pas. Dans le premier cas, il faut prendre le contenu de cet acte comme une preuve de la volonté des parties, et personne n'a le droit de leur dicter la manière dont l'expression de ces charges devrait être rédigée. Dans le second cas, si l'acte ne contient aucune charge, c'est que les parties l'ont ainsi voulu ; et nous ne voyons pas pourquoi dans le premier cas, le régistateur serait encore établi juge de l'interprétation des contrats ; ou pourquoi dans le second, il serait plus chatouilleux sur les intérêts des parties que ces parties elles mêmes. Est-ce que le rédacteur aurait ima-

giné, que les charges sur des immeubles peuvent être imposées, sans l'existence d'un acte authentique qui les constituent? Pour donner un sens tant soit peu raisonnable à la quatrième section de son bill il faut adopter cette opinion toute absurde qu'elle soit.

8e Section. " Cette section oblige le régistrateur de chaque comté a faire tous les trois mois un rapport de tous les actes enregistrés, dans la forme annexée au dit bill; lequel dit rapport sera fait à l'inspecteur des Bureaux d'Enregistrement et par ce dernier transmis au protonotaire du district qui fera faire, à frais publics, des index de ces rapports pour être distribués dans les divers bureaux d'enregistrement."

A quoi bon ce rapport trimestriel? De quelle utilité sera-t-il au public de connaître que, dans tel bureau, tel nombre d'actes ont été enregistrés à telle page avec telle nombre de mots interlignés, mis en marge, ou rayés et autres informations toutes aussi importantes à savoir? Est-ce dans le but de rendre la publicité des hypothèques plus facile? Mais, vous multiplierez les rapports, les index, et jamais vous ne pourrez rendre certaine, sûre, la publicité des hypothèques, parce que le système actuel est vicieux, et que tous les index, les rapports, au lieu de servir à débrouiller le cahos qui chaque jour s'approfondit davantage, multiplieront les difficultés, les incertitudes, sans aucun résultat avantageux pour le public. Est-ce que la tenue des index déjà ordonnée par la loi ne convainc pas tout le monde de leur inutilité, et de l'impossibilité de les rendre efficaces, tant qu'on n'aura pas pris le seul moyen pratique d'obtenir cette publicité si désirable, en identifiant chaque immeuble par un numéro fixe et invariable; non pas, certes, de la manière proposée par le rédacteur du bill, mais en adoptant la marche suggérée à cet effet dans le rapport de M. Crémazie, ou toute autre analogue. Cette disposition ne nous paraît avoir trouvé place dans le bill que pour une fin particulière, celle de procurer à quelqu'un une jolie somme ronde semblable à celle que la législature, dans sa dernière

session, a voté avec tant de complaisance sous l'item à *l'inspecteur des Bureaux d'Enrégistrement*.

Section 9e. Elle pourvoit à ce que les cours de justice de comté contiennent le bureau d'enrégistrement.—Nous remarquerons d'abord, qu'il n'y a pas de cour de justice dans chaque comté, tant s'en faut ; que les cours existantes, offrent un lieu peu sûr pour y tenir les archives et papiers des Bureaux. Sans doute que dans chaque comté le bureau d'enrégistrement devrait être tenu dans un édifice sûr et à l'épreuve du feu ; Cet édifice devrait être bâti par la municipalité du comté. Les habitants de chaque comté sont particulièrement intéressés à ce que le bureau d'enrégistrement où reposent leurs fortunes, soit placé dans un lieu convenable et à l'abri de tout danger contre les accidens du feu et autres. On devrait par une loi les obliger à construire un tel bâtiment.

La classification exigée par les sections 10e et 11e est inutile par suite de l'absence de numéros d'ordre des terres dans les seigneuries. Numérotez les terres et avec un seul index vous trouverez facilement tout ce que vous désirerez connaître. Bien entendu, qu'il ne s'agit pas des hypothèques anciennes, que jamais on ne pourra connaître avec la moindre certitude ; quant à celles-là, il faut laisser à la prescription à les faire disparaître graduellement ; ce qui est beaucoup plus sûr, moins compliqué et plus économique, que tous les régîtres, index et les classifications imaginables.

C'est une mauvaise disposition que celle contenue dans la 12e section qui dispense les régistateurs des comtés (ceux de Québec et Montréal exceptés) d'avoir des députés. Si le régistateur était soudainement indisposé, obligé de faire un voyage, appelé devant une cour de justice comme juré ou comme témoin, qui le remplacerait ? Cette section n'en dit rien. D'ailleurs c'est une pauvre raison que d'alléguer au soutien de cette disposition la modicité des émoluments des régistateurs.

Section 15e. Est-ce que le rédacteur du bill au lieu de donner un plus entier effet à la 34e clause de l'ordonnance, n'a pas compris tout ce qu'il y avait d'inutile, de ridicule,

d'injurieux même, dans cet examen fait devant un juge du *prétendu* consentement exigé de la femme mariée pour l'aliénation de ses propres ?

Nous terminerons la revue du bill en regrettant que le procureur-général ait apposé son nom à une production aussi informe, et dans laquelle se trouve consigné, de la manière la plus évidente, le défaut de connaissances légales de son auteur.

Veut-on introduire un système efficace de publicité des hypothèques ? qu'on rappelle les lois actuelles sur cette matière ; qu'on y substitue un système rationnel, appuyé sur les principes de notre droit : qu'on fasse cesser cette manie de législation exceptionnelle qui chaque jour envahit et détruit partiellement notre vieux droit français pour y substituer un système bâtard qui n'appartient à aucun code connu. Que l'on se borne à retrancher de nos lois tout ce qui est strictement incompatible avec la publicité des hypothèques ; qu'on prenne pour modèle le système hypothécaire de la France et des autres nations plus avancées que nous dans la législation ; en suivant cette marche, nous profiterons des travaux, des lumières, de l'expérience de l'ancien monde et nous aurons un système qui, autant que l'intelligence humaine le permet, n'offrira rien à désirer.

J. C.

Québec, octobre 1847.



Cour du Banc de la Reine pour le district de Montréal.—
 ISAAC LARIVÉ demandeur, vs. LAMBERT FONTAINE dit
 BIENVENU, tuteur de ROMUALD FONTAINE dit BIENVENU,
 son frère mineur, défendeur.



Le créancier, bailleur de fonds, dont le titre est antérieur à la mise-en-force de l'ordonnance des Bureaux d'enregistrement, était-il obligé, en vertu de la 4^e clause, de faire enregistrer son titre avant le 1^{er} novembre 1844, pour pouvoir exercer valablement son hypothèque contre le défendeur ès qualité, bien-tenant comme légataire universel de l'acquéreur ?

Celui qui possède à ce titre, et contre lequel le créancier ne prend que des conclusions hypothécaires, sans conclure contre lui personnellement pour le paiement de sa part virile, est-il bien fondé à prétendre qu'il doit être regardé comme tiers-détenteur dans le sens de la 4^e clause de l'ordonnance ?

Le 23 février 1833, (Boudreau, notaire), acte de vente faite par Catherine Monty, veuve de Pierre Larivé, et tutrice de ses enfans mineurs, à Lambert Fontaine dit Bienvenu, père, d'une terre située dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir. La veuve et tutrice vendit conjointement avec ses enfans majeurs.

Du prix de vente, une somme de 5420liv. 14s., ancien cours, resta entre les mains de l'acquéreur, avec obligation de sa part de la payer aux dits enfans mineurs à leur âge de majorité.

La terre était devenue un conquêt de la communauté existant entre l'acquéreur et sa femme Félicite Monastesse,

l'achat en ayant été fait durant cette communauté. Ainsi, à son décès, la femme en laissa la moitié comme faisant partie des biens de sa succession.

Par son testament solennel en date du 20 août 1835, elle nomma ses cinq enfans nés de son mariage avec le dit Bienvenu, père, ses légataires universels.

Le demandeur alléguait ensuite que le dit Romuald, était un de ces cinq enfans, se trouvait être légataire de sa mère pour un cinquième, et par conséquent tenu personnellement dans la même proportion au paiement des dettes auxquelles elle était obligée de son vivant, comme ayant été commune en biens avec le dit Fontaine dit Bienvenu, père ; et qu'au nombre de ces dettes était la dite somme de 5420 liv. 14s., restée entre les mains de ce dernier pour être payée aux mineurs Larivé à leur âge de majorité.

Après la mort de sa femme, Fontaine dit Bienvenu, père, avait été nommé tuteur de ses enfans mineurs ; le dit Romuald était de ce nombre ; et le père étant depuis décédé, le défendeur fut nommé tuteur du dit Romuald, son frère.

Le demandeur, dont la portion dans le susdit prix de vente était de la somme de £28 8s. 7d., cours actuel, étant devenu majeur, invoqua l'hypothèque de bailleur de fonds, résultant de l'acte de vente du 23 février 1833, qui, ajoutait-il, avait été enregistré le 18 juillet 1845.

En vu que le dit Romuald Fontaine dit Bienvenu, comme légataire universel de sa mère, était propriétaire en possession d'un dixième indivis dans la totalité de la susdite terre, le demandeur, par son action, exerçait son hypothèque sur ce dixième, et prenait des conclusions en conséquence contre le défendeur en sa dite qualité de tuteur.

Une défense au fonds en fait fut plaidée par le défendeur ; mais elle était précédée d'une exception péremptoire par laquelle le défendeur prétendait " que l'acte de vente du 23 février 1833.....n'ayant pas été enregistré de la manière et

dans le temps voulu par la loi pour ce faire, l'hypothèque acquise au dit demandeur et à ses co-héritiers s'était trouvée éteinte et était de nulle force et vigueur par rapport au défendeur ès qualité, *tiers-détenteur* d'un cinquième dans la moitié de la terre vendue, etc., etc."

Dans sa réponse à l'exception, le demandeur alléguait, (allégué qui n'était point nécessaire) que l'acte de vente avait été enregistré en temps opportun pour assurer au demandeur son droit d'hypothèque sur la partie indivise de l'immeuble dont le défendeur était en possession comme tuteur du dit Romuald Fontaine dit Bienvenu.

A l'enquête, la possession du dit Romuald fut prouvée par l'admission écrite du défendeur.

L'on voit que la question était de savoir si, pour conserver l'hypothèque du demandeur, il était nécessaire, aux termes des lois d'enregistrement, que l'acte de vente de 1833 eût été enregistré avant le 1er novembre 1844. Il faut aussi remarquer que les conclusions du demandeur étaient purement et simplement en déclaration d'hypothèque; qu'il n'y avait aucune conclusion en condamnation personnelle contre le défendeur pour sa part virile de la dette; circonstance qui portait le défendeur à dire qu'il ne devait être regardé que comme tiers-détenteur, même à l'égard du demandeur, et que par conséquent il se trouvait être dans cette catégorie de personnes pour l'intérêt desquelles la quatrième clause de l'ordonnance avait été décrétée.

Le demandeur répondait: 1o. que la loi ayant soumis le défendeur, comme *biens-tenant*, à l'action hypothécaire pour le tout, il pouvait exercer cette action sans être obligé de prendre en même temps des conclusions personnelles contre lui pour sa part virile;

2o. Que le tiers-détenteur indiqué dans la quatrième clause de l'ordonnance, était conséquemment celui qui possédait à titre particulier, et non pas celui qui possédait à titre universel; qu'il avait suffi au demandeur d'alléguer

et de prouver que le défendeur possédait à ce dernier titre pour lui ôter tout prétexte de dire qu'il était *tiers-détenteur*, et d'invoquer le défaut d'enregistrement; qu'il ne pouvait pas opposer au demandeur une exception que sa mère n'aurait pas pu opposer elle-même;

30. Que, fut-il *tiers-détenteur* dans le cas prévu par la quatrième clause de l'ordonnance, il ne pouvait pas réussir sur son exception, parce qu'il ne lui suffisait pas d'avoir allégué le défaut d'enregistrement du titre du créancier poursuivant, mais qu'il lui aurait encore fallu non-seulement alléguer, mais même prouver que lui-même avait fait enregistrer son propre titre avant l'enregistrement de celui du demandeur; que si cette condition n'était pas requise par la quatrième clause de l'ordonnance, elle l'était par le statut de 1842, ch. 15, et par celui de 1843, ch. 22,

40. Qu'en outre le défendeur, fut-il *tiers-détenteur*, ne pouvait pas encore invoquer en sa faveur la quatrième clause de l'ordonnance, parce que les mots "acquéreur subséquent" employés dans cette quatrième clause ne devaient s'entendre que de l'acquéreur "subséquent" au terme fixé pour l'enregistrement.

50. Que la disposition de la quatrième clause de l'ordonnance, étant rétroactive, devait par cela même recevoir une interprétation rigoureuse, et ne pas être étendue d'un cas à un autre; que cette clause devait être considérée comme n'atteignant pas le titre du demandeur qui était un titre de créance fondé sur un contrat de vente ou d'aliénation tombant sous la dénomination que comportent les mots anglais "*deeds, conveyances*" employés dans la première section de l'ordonnance, laquelle contient l'énumération des titres qui, pour l'avenir, sont assujétis à l'enregistrement; que la quatrième section, en soumettant à la même formalité des titres d'une certaine nature, lorsqu'ils sont antérieurs à la mise en force de l'ordonnance, en fait également l'énumération; que ceux que comprend cette énumération sont également compris dans la première section, et sont désignés de la même

manière dans l'une comme dans l'autre ; qu'ainsi, s'il est vrai d'un côté, que *tous* les titres mentionnés dans la quatrième section, le sont également dans la première section, il n'en est pas moins vrai, de l'autre, que *tous* les titres mentionnés dans cette première section ne le sont pas dans la quatrième, entre autres les susdits mots "*deeds, conveyances.*" Il semblerait donc résulter de l'omission de ces mots, que le législateur n'a pas entendu comprendre cette espèce de titres dans le dispositif de la quatrième section.

La Cour de Montréal, par jugement du 23 octobre 1847, accorde les conclusions hypothécaires du demandeur, "sans égard," porte le jugement, "aux exceptions plaidées par le défendeur que la cour déclare mal fondées." Des termes aussi généraux ne font pas connaître les vrais motifs de ce jugement. Mais le juge-en-chef Rolland, en prononçant la décision de la cour, a donné à entendre que la cour adoptait les deux premières propositions du demandeur, à savoir que le défendeur ès qualité, possédant à titre universel, n'était pas *tiers-détenteur* dans le sens de la quatrième clause de l'ordonnance, et qu'étant bien-tenant, la simple action hypothécaire était bien dirigée contre lui. Quant aux trois autres questions soulevées par le demandeur lors de l'audition de la cause au mérite, le juge-en-chef dit que la cour ne prononçait aucune opinion sur ces questions ; qu'il serait toujours temps de le faire, lorsqu'elles se présenteraient dans une autre instance.

M.M. LA FONTAINE & BERTHELOT, pour le Demandeur.

M.M. DRUMMOND & LORANGER, pour le Défendeur.

ANALYTICAL INDEX.

Of cases determined in the court of King's Bench for the District of Quebec from 1807 to 1822.

(CONTINUED FROM PAGE 469, 2d vol.)

Pleadings continued.

That a deed was fraudulently obtained cannot be pleaded as matter of defence to an action founded upon it. It must be rescinded by an incidental demand and the proceedings staid until that is determined. *Bradly vs. Blake*, 1812, no. 553.

When, on the face of the pleadings it appears that a note of hand is of more than five years standing, and prescription is pleaded, the court, on oath made by the defendant, will dismiss the action. *Benton vs. Stiles*, 1812, no. 345.

If a defendant by exception admits his signature to a note of hand and pleads a term for payment, it is not necessary for the plaintiff to prove the defendants signature to the note, notwithstanding the exception has been dismissed and a *défense en fait* has been filed. *Vallières vs. Roy*, 1820, no. 630.

On a summons to admit or deny a signature, if the party appears and files a *défense en fait*, it is a denial of his signature. *Hart vs. Burn*, 1819, no. 599.

A tutor in an *action hypothécaire* may file a plea of *déguerpissement* for his pupil, but it must be founded on an *avis de parents*. *Taché vs. Levasseur*, 1812, no. 187.

Declaration.

The conclusions of two distinct actions cannot be joined in one and the same declaration. *Gagnou vs. Tremblay*, 1811, no. 7.

Several counts in a declaration for £100, each founded on premises which are within the scope of one and the same action with conclusions for £100 only, is a good and efficient pleading. *Casey vs. Brown*, 1817, no. 157.

Interest and costs must be asked in the conclusions of the declaration or the court cannot give judgment for them or either of them. *Stilson vs. Anderson*, 1811, no. 189.

If a declaration does not conclude against two or more defendants for judgment *solidairement*, it cannot be so awarded. *Tram vs. Godin et al.* 1812, no. 585.

A married woman, if a plaintiff, must set forth in her declaration, that she is authorised to sue alone and must state particularly the means by which her incapacity to sue alone, has been removed. *Perrault vs. Cuvillier et al.*, 1817, no. 429.

When the right of action arises out of a special contract, it must be set forth in the declaration, especially if such contract has been reduced to writing. *Simard vs. Mathurin*, 1812, no. 424.

In an action of *complainte* possession for a year and a day antecedent to the day on which the trespass was committed, "must be laid in the declaration." *Jourdain vs. Vigoureux*, 1809, no. 92.

In an action *d'injure*, the time and place, when and where words were spoken must be stated, otherwise, on *exception à la forme*, the action will be dismissed. *Goudie vs. Legendre*, 1820, no. 289.

In an action by an heir for a debt due to his ancestor, the death of the latter must be alleged in the declaration, and if it be not, the action upon an *exception à la forme* will be dismissed. *Ross vs. Wyse*, 1820, no. 156.

In an action in which the law directs the *tenans et aboutisans* to be set out in the declaration, it is not sufficient, that the land is so described that the defendant must necessarily know it. The description must be such as will enable the court to award judgment as to what is asked. *O'Connor vs. Couture*, 1821, no. 1282.

In a declaration for the price of a sale of real property, it is not necessary to aver the delivery (*la tradition*) of the property sold. If it has not been delivered the defendant is to plead that fact, and to that the plaintiff may reply by a denial or by an offer to deliver. *Larivé vs. Bruneau*, 1817, no. 48.

In an action for a malicious arrest of property "*meditatione fugæ*," it is not necessary to state in the declaration that the action on which the arrest was made is determined. *Whitfield vs. Hamilton*, 1811, no. 55.

A plaintiff cannot amend his declaration to such an extent as to substitute one action for another. *Casgrain vs. Fay*, 1817, no. 981.

The conclusions on a new declaration, filed in an action evoked, must be such as the action instituted in the inferior term will warrant. *Patris vs. Belanger*, 1809, no. 275.

What is omitted in the conclusions of the declaration cannot be supplied by the court. *Perrault vs. Vallières*, 1820, no. 11.

Exceptions generally.

A purely negative plea cannot be pleaded by a way of exception. *Atkinson vs. Forbes*, 1810, no. 31.

An exception to matter pleaded by exception may be filed, even under the ordonnance 25 Geo. III, c. 2, §c. 13. *Paquet vs. Gaspard*, 1817, no. 107.